



CHAMBRE  FIDUCIAIRE



Fiduciaire | Suisse



## Conférence ACI sur la fiscalité vaudoise et fédérale

le 27 janvier 2015  
au Mövenpick Hôtel Lausanne

Département des finances et des relations extérieures  
Administration cantonale des impôts



Département des finances et des relations extérieures – Administration cantonale des impôts



CHAMBRE  FIDUCIAIRE



Fiduciaire | Suisse

## Conférence sur la fiscalité vaudoise et fédérale



<u>Heure</u>	<u>Thème de la présentation</u>	<u>Conférenciers</u>	<u>Durée</u>
17h00	<b>Introduction – salutations ACI &amp; OVCF-OREF</b>	Ph. Maillard	0h10
17h10	♦ Nouveautés légales et réglementaires	P. Dériaz	0h25
17h35	♦ Point de situation des exploitants du sol	P. Dériaz	0h05
17h40	♦ Mesures techniques de RIE 3	P. Dériaz	0h10
17h50	♦ Evolution du projet RIE 3 (aspect vaudois)	Ph. Maillard	0h30
18h20	♦ Questions	<b>Tous</b>	0h10
18h30	♦ Clôture de la partie officielle – apéro		

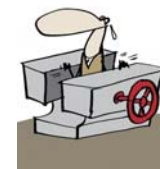


Département des finances et des relations extérieures – Administration cantonale des impôts



## Sommaire

- **Modifications de la LI au 1.1.2013 et 2014**
  - Imposition des gains de loterie (également au niveau IFD)
  - Adaptations législatives et réglementaires en matière d'IS
  - Dépôt de la déclaration IGI
- **Modifications de la LI au 1.1.2015/1.1.2016**
  - Impôt sur les gains immobiliers en cas de remaniement parcellaire
  - Traitement fiscal des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles (également au niveau IFD)
- **Modifications de la LI/LIFD au 1.1.2016**
  - Nouvelles dispositions concernant la remise d'impôt (IFD)
  - Modification de l'imposition d'après la dépense (ICC/IFD)
  - Modifications introduites par le FAIF (IFD/ICC) + Oexpa



## Modifications au 1.1.2013

- **Modifications de la LI au 1.1.2013**
  - Baisse du taux de base de l'impôt sur le bénéfice des PM (sociétés ordinaires) selon Loi du 30.4.2013 :
    - Jusqu'à PF 2013 :       taux de base 9.5%
    - PF 2014 et PF 2015 :   taux de base 9.0%
    - Dès PF 2016 :           **taux de base 8.5%**
  - Baisse correspondante pour les sociétés imposées à l'IPmin (chiffres d'affaires et capitaux investis)



## Modifications au 1.1.2014

### • Modifications de la LI au 1.1.2014 :

- Imposition des gains de loterie :
  - Exonération des gains jusqu'à CHF 1'000 par gain (loterie et institution semblable)
    - Solution identique pour l'IFD et pour l'impôt anticipé (dès 1.1.2013 déjà)
  - Déduction forfaitaire de 5% des gains au titre des frais obtenus (mises) avec un plafond de maximum de **CHF 5'000 par gain**
    - Objectif : éviter les abus et simplification d'ordre pratique



## Modifications au 1.1.2014

### • Modifications de la LI au 1.1.2014 :

- Loi et règlement impôt source :
  - Modification dans la loi descendant la compétence au niveau réglementaire pour la fixation du taux de commission (3%) et réduction de la commission (3-1%)
- Dépôt de la déclaration gains immobiliers
  - Introduction à l'art. 198 LI d'une disposition collant à la pratique en matière de taxation des gains immobiliers (Offices compétents)



## Modifications au 1.1.2015

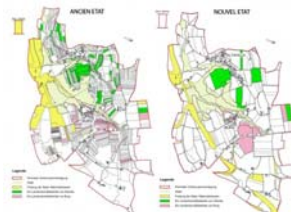


- **Projet de Loi annuelle d'impôt 2015**
  - Maintien du coefficient cantonal à 154.5%
- **Modifications de la loi organique (LI) en 2015**
  - Impôt sur les gains immobiliers en cas de remaniement parcellaire (cas d'impôt différé)
    - Pratique actuelle induisant une prise en compte de la durée de possession (influant sur le taux) sur le gain réalisé ultérieurement :
      1. depuis l'achat de la 1ère parcelle jusqu'au remaniement et
      2. depuis le remaniement afférant à la parcelle obtenue en échange
    - Pratique fondée sur la valeur de la parcelle échangée déterminée sur le prix attribué par le syndicat lors du remaniement
    - ATC récent retient que cette valeur peut être contestée par le CTB



## Modifications au 1.1.2015

- **Modifications de la loi organique (LI) en 2015**
  - Impôt sur les gains immobiliers en cas de remaniement parcellaire (suite)
    - Renonciation à la distinction entre la plus-value dégagée par la parcelle échangée et celle reçue en échange en ce qui concerne la durée de possession = la durée de la 1ère parcelle est déterminante pour le calcul du taux applicable en cas de vente ultérieure de la parcelle échangée
    - Modification de l'art. 68 LI



## Modifications au 1.1.2015

- **Modifications des règlements du CE en 2015**
  - Règlement modifiant celui du 16.3.2005 concernant la perception des contributions (Rperc)
    - Indexation des acomptes 2015 à 2% s'agissant de l'IR et l'IF
  - Règlement modifiant celui du 11.12.2000 sur la détermination de la valeur locative (Rvloc)
    - Taux d'adaptation fixé à 18% pour 2015 (17% en 2014)
  - Règlement modifiant celui du 2.12.2002 sur l'imposition à la source (RIS)
    - Les dispositions transitoires 2015 sont prolongées pour 2015 s'agissant du décompte électronique de l'IS

## Modifications au 1.1.2015 (effet 1.1.2016)

- **Modifications de la loi organique (LI) en 2015**
  - Traitement fiscal des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles
    - Droit actuel distingue le traitement fiscal des dépenses liées à la formation de celles ayant trait au perfectionnement professionnel
      - Frais de formation non déductibles = dépenses d'amélioration
      - Frais de perfectionnement = déductibles au titre des frais d'acquisition du revenu provenant d'une activité lucrative
    - Difficultés inhérentes à cette distinction en raison de la frontière très floue entre formation et perfectionnement
    - Aujourd'hui → disposition légale = déduction organique
    - La déduction est conditionnée par l'existence d'un rapport étroit entre les dépenses engagées et la profession exercée

## Modifications au 1.1.2015 (effet 1.1.2016)

### • Modifications de la loi organique (LI) en 2015

- Traitement fiscal des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles
  - Le nouveau droit ne fait plus cette distinction
    - Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris sont déductibles
  - Simplification administrative pour les deux parties
  - Conditions nécessaires pour la déduction des frais :
    - Le CTB est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II
    - Il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II
  - Demain → disposition légale = déduction anorganique/générale
  - IFD : déduction plafonnée à CHF 12'000/an
  - ICC : plafond identique IFD CHF 12'000/an (adoption 7.10.14)



## Modifications à venir au 1.1.2016

### • Modification de la LIFD (remise d'impôt)

- Suppression de la Commission fédérale de remise (CFR)
  - Aujourd'hui les cantons traitent les remises au niveau IFD jusqu'à un montant de CHF 25'000/an et la CFR statue sur les autres demandes
  - La modification de la LIFD supprime cette limite de compétence des cantons et abroge l'institution de la CFR
  - Les cantons désigneront l'autorité cantonale qui aura la compétence de statuer sur les remises de l'IFD
  - Par ailleurs, les articles sur la remise d'impôt sont étoffés notamment au niveau des conditions, motifs de refus, contenu et droits et obligations de procédure du requérant (art. 167a à 167g)
  - But : simplifier le système fiscal en évitant les chevauchements



## Modifications à venir au 1.1.2016

- **Modification de l'imposition d'après la dépense**

- Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28.9.2012 modifie la LIFD et la LHID les principaux points suivants :

- Consécration du principe de la dépense universelle
- Seuil minimum de la dépense universelle **fixé** dans la LIFD et les lois d'impôt cantonales



- 7 x le montant annuel du loyer ou la valeur locative ou
- 3 x le prix de pension annuel pour le logement & nourriture

Seuil minimum de la dépense universelle fixé dans la loi

- CHF 400'000 pour l'IFD indexé annuellement à l'indice des prix à la consommation
- Pour l'ICC seuil fixé par les cantons (compétence tarifaire)

## Modifications à venir au 1.1.2016

- **Modification de l'imposition d'après la dépense**

- Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense du 28.9.2012 modifie la LIFD et la LHID les principaux points suivants :



- Plus de « forfait mixte » (ou seul l'un des époux remplit les conditions de l'imposition d'après la dépense)
- Suppression de la possibilité d'être imposé d'après la dépense l'année où les Suisses reviennent au pays
- Obligation pour les cantons de tenir compte de l'impôt sur la fortune pour fixer le montant de l'impôt d'après la dépense
- Aménagement d'un régime transitoire pour les CTB déjà imposés selon ce système lors de l'entrée en vigueur

## Modifications à venir au 1.1.2016

### • Modification de l'imposition d'après la dépense

L'IMPÔT EST  
MORT



VIVE L'IMPÔT

- Votation populaire du 30.11.2014 13.057 « halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) » a été repoussée à 59.2%
- Nouvelles dispositions fédérales (LIFD) entrent en vigueur au 1.1.2016 avec un régime transitoire de 5ans, l'art. 14 reste donc valable jusqu'au 31.12.2020
  - **IFD** : pas d'adaptation des dépenses imposables hormis l'indexation pour les anciens forfaits durant la période transitoire 2016-2020 (cf. art. 205, lit. d LIFD modifié)
  - **Message du CF** : pour tous les CTB déjà imposés d'après la dépense à l'entrée en vigueur de la loi, les conditions actuelles seront maintenues pendant une période de 5 ans.

## Modifications à venir au 1.1.2016 FORFAIT FISCAL

### • Modification de l'imposition d'après la dépense

- Nouvelles dispositions fédérales (LHID) entrent en vigueur au 1.1.2014 avec un délai d'adaptation aux cantons de 2 ans soit d'ici au 1.1.2016, délai transitoire de 5 ans identique au niveau cantonal que fédéral
  - **ICC** : le Conseil d'Etat n'a pas encore préparé de projet législatif (EMPL) à soumettre au Parlement (GC) en la matière (travaux parlementaire se dérouleront en 2015).
  - **Points délicats en matière ICC à préciser en 2015** :
    - Seuil minimum valable pour la dépense ICC : KCHF 400 ?
    - Intégration de l'impôt sur la fortune dans la dépense : ?
    - Mise en œuvre des nouvelles normes (propriété immob.) ?
    - **Droit transitoire** : adaptation des anciens forfaits par palier



## Modifications à venir au 1.1.2016

### • Modification introduites par le FAIF

- Le 9 février 2014, le peuple suisse a accepté à une nette majorité (62 %) le projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF).



La Suisse sur la bonne voie

- Le Conseil fédéral a prévu de mettre en vigueur les actes normatifs au 1er janvier 2016.

- La LIFD est modifiée à son article 26, al. 1, lit. a et al. 2

Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:

- a. les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 3'000 francs;

- La LHID a été modifiée à l'art 9, al. 1 dans le sens où le plafonnement est facultatif et non obligatoire « *Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.* »



## Modifications à venir au 1.1.2016

### • Modification de l'Ordonnance concernant les expatriés

- La révision de l'Oexpa prévoit une définition plus restrictive de la notion d'expatrié.

- Les expatriés sont définis comme étant des employés occupant une fonction dirigeante et des spécialistes disposant de qualifications professionnelles particulières, détachés temporairement en Suisse par leur employeur étranger.

- L'aspect temporaire du détachement **également** décisif pour les spécialistes.

- Les frais de logement des expatriés ne sont déductibles que si ces derniers conservent à l'étranger une habitation permanente destinée à leur usage personnel.

- Les frais de déménagement ne peuvent être déduit que s'ils sont directement liés au déménagement.

- Les frais de scolarisation des enfants mineurs de langue étrangère dans une école privée de langue étrangère sont déductibles uniquement si les écoles publiques ne dispensent pas d'enseignement dans cette langue.





## Pratique administrative Imposition des immeubles - agriculture

- **ATF du 2.12.2011 : vente / transfert de FC à FP d'immeubles agricoles situés en zone à bâtir**

- Communication du 5à7 du 7.11.2013

- Application de la jurisprudence du TF selon circulaire AFC n°38 du 17.7.2013 en la matière

- Distinction à faire sur le traitement fiscal des ventes des immeubles agricoles situés en zone à bâtir entre :

- ceux soumis à LDFR → plus-value exonérée à l'IFD et taxée à l'IGI (amortissements récupérés imposés en revenu)

- et ceux qui n'y sont pas soumis (imposition ordinaire de toutes la plus-value à l'IFD et ICC pour les cantons dualistes)



## Pratique administrative Imposition des immeubles - agriculture

- **ATF du 2.12.2011 : vente / transfert de FC à FP d'immeubles agricoles situés en zone à bâtir**

- Réponse du CE le 12.3.2014 à l'interpellation A. Berthoud qui s'inquiétait de savoir si le Canton de Vaud allait cautionner « une politique fiscale confiscatoire vis-à-vis de l'agriculture »

- Suite à une requête de l'ACI pour connaître s'il existait une marge de manœuvre pour le traitement des cas de ventes immobilière effectuées avant la publication de la JP, l'AFC a répondu par la négative.

- Il résulte le maintien de la pratique fédérale pour les aliénations quelle que soit la date de transfert et possibilité d'obtenir le différé d'imposition en cas de réalisation systématique



## Pratique administrative Imposition des immeubles - agriculture

- **ATF du 2.12.2011 : vente / transfert de FC à FP d'immeubles agricoles situés en zone à bâtir**

- Motion du député (CN) Leo Müller du 14.3.2012 n°12.3172 « imposition des immeubles agricoles »



- Dite motion invite le CF à soumettre au Parlement un projet de modification de loi (LIFD, LHID) afin que la notion « d'immeuble agricole et sylvicole » soit définie de telle façon à ce que ces immeubles, lorsqu'ils sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée ou qu'ils sont aliénés, ne soient soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement comme c'était le cas avant le TF ne rende l'ATF du 2.12.2011.

## Pratique administrative Imposition des immeubles - agriculture

- **ATF du 2.12.2011 : vente / transfert de FC à FP d'immeubles agricoles situés en zone à bâtir**

- Adoption de la motion par le CN le 16.9.2013
- Adoption de la motion par le CdE le 8.12.2014
- Interventions parlementaires GC Vaudois le 9.12.2014



- Postulat du groupe des Verts visant à garantir l'égalité de traitement en matière de fiscalité agricole demandant au CE de suspendre l'application de la nouvelle pratique au cas en cours de traitement jusqu'à la révision de la loi fédérale
- Résolution du groupe UDC visant à geler les dossiers des mutations immobilières dans l'attente de la révision de la loi fédérale
- Interpellation du député A. Berthoud au CE sur les actions à adopter en la matière (stratégie du CE sur les cas en suspens, etc.)

## Pratique administrative Imposition des immeubles - agriculture

- **ATF du 2.12.2011 : vente / transfert de FC à FP d'immeubles agricoles situés en zone à bâtir**



- Lettre du CE au CF le 10.12.2014 demandant :
  - à quelle échéance le CF va-t-il venir avec une nouvelle législation fédérale applicable à cette problématique ?
  - depuis aujourd'hui et ce jusqu'à l'adoption du projet de loi ressortant de la motion Leo Müller, la suspension du processus de taxation ainsi que l'instruction des dossiers ayant fait ou qui feront l'objet d'une réclamation ou d'un recours

- Intervention parlementaire CN O. Feller le 10.12.2014



**Olivier Feller**  
Conseiller national

- Rétablissement des modalités d'imposition des immeubles agricoles et sylvicole en vigueur jusqu'au 2.12.2011 : procédures et délais (calendrier de mise en œuvre de la motion, timing du message du CF relatif aux modif. légales et leur entrée en vigueur, droit transitoire)

## Pratique administrative Imposition des immeubles - agriculture

- **ATF du 2.12.2011 : vente / transfert de FC à FP d'immeubles agricoles situés en zone à bâtir**



- Détermination du député A. Berthoud (procédures et délais)
- Réponse du CE à l'interpellation A. Berthoud du 9.12.2014 sur les actions à adopter :

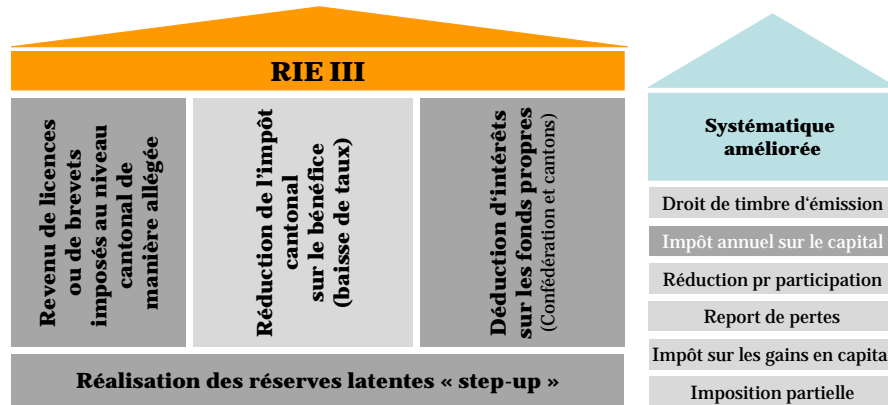


- Le CE interpelle le 16.12.2014 par écrit Mme Widmer-Schlumpf en se fondant sur la détermination A. Berthoud demandant :
  - Le calendrier de mise en œuvre de la motion Leo Müller
  - La date d'entrée en vigueur des modifications LIFD/LHID
  - Les mesures que le CF entend prendre jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications légales, ceci également pour les CTB ayant réalisé des opérations entre le moment où le TF a rendu son arrêt et ce jour
- Note de service adressée le 17.12.14 par la Direction ACI aux OID demandant la suspension du traitement des dossiers concernés

## Mesures techniques de RIE



Abolition des régimes cantonaux privilégiés, sociétés principales et succursales financières

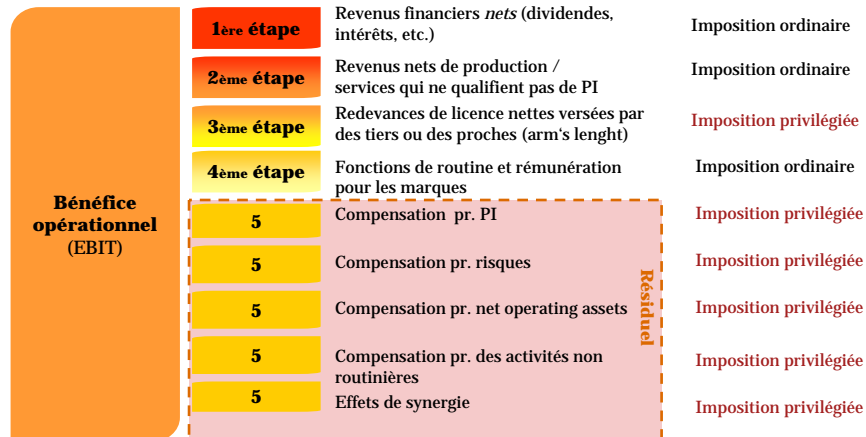


## Mesures techniques de RIE III

- **Imposition allégée des rendements de licences / brevets (art. 24b LHID)**
  - **Sujet fiscal**
    - PM propriétaires ou bénéficiaires d'un droit de PI éligible, y compris les PM au bénéfice d'une licence exclusive (min. CH) sur des droits de PI éligibles
  - **Droits incorporels éligibles**
    - Les brevets, les certificats complémentaire de protection, les licences exclusives sur un brevet et la protection du 1er requérant
  - **Exigences relatives à la substance**
    - Contribution substantielle au développement ou au perfectionnement de l'invention à la base de la PI
    - Contrôle du développement de la PI qualifiée
    - Appartenance au groupe pour une licence exclusive

# Licencebox

## le mécanisme des revenus déterminants



# Mesures techniques de RIE III



- **Imposition allégée des rendements de licences / brevets (art. 24b LHID)**
  - Montant du dégrèvement
    - Applicable à la base de calcul (pas de taux différencié)
    - Uniquement applicable au niveau cantonal et communal
    - Réduction maximum de 80% du bénéfice attribuable à la box
  - Entrée et sortie dans la licencebox
    - En cas d'entrée dans le régime de l'imposition privilégiée de la licencebox, les réserves latentes non imposées relatives à la PI qualifiée sont taxées (cf. art. 24c, al. 3 LHID)
    - Possibilité de répartir l'échéance de l'impôt sur les réserves latentes sur 10 ans
    - En cas de sortie de la licencebox, les réserves latentes sur la PI qualifiée sont imposées avec l'allégement fiscal



## Mesures techniques de RIE III

- **Imposition allégée des rendements de licences / brevets (art. 24b LHID)**

P&L		Tax. Ord.	Tax. Priv.
EBT	100'000		
Rendements financiers	- 2'000	2'000	
Bénéfice de prod./services	- 30'000	30'000	
Rendement de routine	- 5'000	5'000	
Redevances de marques	- 13'000	13'000	
Solde résiduel	- 50'000		50'000
Réduction de la licencebox			- 40'000
<b>Bénéfice taxable (taux ord.)</b>	<b>60'000</b>	50'000	10'000
<b>IFD (7.3% s/100K) ICC (6.5% s/60K)</b>	<b>11'200</b>	<i>(taux effectif : 11.2%)</i>	

## Mesures techniques de RIE III

- **Déduction des intérêts sur les fonds propres de sécurité**

- **Sujet fiscal**

- Toutes les PM qui disposent de fonds propres supérieurs à la moyenne (calcul de sous-capitalisation à l'envers)

- **Mécanisme**

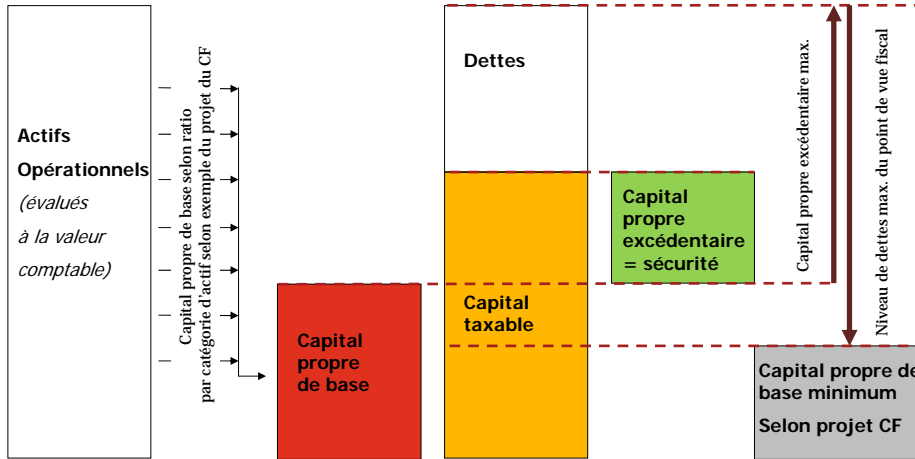
- Déduction d'intérêt notionnel sur la partie du capital propre supérieur à la moyenne
- Taux d'intérêt fixé au rendement des obligations de la Confédération à long terme avec majoration de 50 pts de base mais au minimum 2%

- **Objectif**

- Conserver l'attractivité des activités financières en Suisse (en corrélation avec une baisse de taux)



## Mesures techniques de RIE III NID



## Mesures techniques de RIE III NID

Actifs par catégorie	Actifs	Ratio de capital	Capital de base
Liquidités	14'000'000	0%	0
Créances provenant de livraisons et prestations	20'000'000	40%	8'000'000
Autres créances	5'000'000	40%	2'000'000
Stocks	1'000'000	40%	400'000
Autres actifs circulants	4'000'000	40%	1'600'000
Participations	20'000'000	100%	20'000'000
Prêts accordés à des sociétés du groupe	5'000'000	15%	750'000
Equipements d'exploitations	5'000'000	75%	3'750'000
Autres immeubles hors exploitation	1'000'000	100%	1'000'000
<b>Total</b>	<b>75'000'000</b>	<b>50%</b>	<b>37'500'000</b>
Capital propre			50'000'000
Capital propre de base			37'500'000
Capital propre de sécurité			<b>12'500'000</b>
Capital propre de sécurité			12'500'000
NID-taux			2%
<b>NID</b>			<b>250'000</b>



## Mesures techniques de RIE III

- **Déduction des intérêts sur les fonds propres de sécurité**
  - Constat
    - L'effet fiscal est le plus fort lorsque la société dispose de fonds propres de sécurité substantiels
    - Pour VD : pas d'impact au niveau de l'impôt sur le capital vu le système de l'imputation
    - Permet d'améliorer la compétitivité fiscale en corrélation avec une baisse significative des taux ordinaires (*suivant les structures taux sans NID 13.79 – avec NID ~ 10.5 -12%*)
    - Est applicable au niveau fédéral, cantonal et communal
    - Mesure compatible au niveau des standards internationaux

## Fiscalité des entreprises

### Les enjeux de la réforme pour le Canton de Vaud et les communes

## Evolution de la fiscalité des entreprises

### ► Objet de la présentation

- Axes principaux de la réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III)
- Feuille de route du Conseil d'Etat vaudois
- Détails et calendrier de mise en œuvre de la réforme dans le canton de Vaud

## Evolution de la fiscalité des entreprises

### ► Contexte international

- Concurrence fiscale mondiale âpre
- Pression des organismes internationaux (UE, G20, OCDE) sur l'imposition privilégiée du revenu des holdings et sociétés mixtes
- Adaptation du système suisse pour répondre aux normes internationales et améliorer la compétitivité économique de la Suisse

## Evolution de la fiscalité des entreprises

### ► Propositions du Conseil fédéral (projet de Message du 22 septembre)

- Introduction des nouvelles réglementations pour les rendements mobiles
- Abaissement des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice
- Autres mesures supplémentaires visant à renforcer l'attrait de la Suisse

## Evolution de la fiscalité des entreprises

### ► Axes principaux du projet de la Confédération

- **Suppression des régimes spéciaux**
- **Introduction du régime des « box »**
  - Tous les rendements uniquement fondés sur le droit des brevets (redevances de licence et royalties). Ce type de bénéfice est imposé de manière allégée uniquement au plan cantonal et communal.
- **Déduction d'intérêts notionnels (NID)**
  - Le projet de rapport propose de retenir le concept restrictif permettant une déduction d'intérêts fictifs du bénéfice imposable. Cette déduction est calculée sur la part des fonds propres dépassant le ratio minimum exigé dans la pratique (sous-capitalisation), aussi bien au niveau cantonal et communal qu'au niveau fédéral (IFD) réduisant ainsi la base imposable.

## Evolution de la fiscalité des entreprises

### ► Step up

- Réévaluation des réserves latentes d'une entreprise au bilan fiscal cantonal (IFD pas concerné). Vise à permettre aux entreprises de prolonger le système actuellement en vigueur: les réserves latentes sont dégagées juste avant l'entrée en vigueur de la réforme et imposées selon les modalités actuelles. Coûteux et acceptabilité internationale incertaine.

### ► Réduction des taux d'imposition cantonaux

- Les cantons choisissent librement de réduire leur taux d'imposition de manière à conserver l'attractivité de leur place économique (notamment pour les sociétés de négoce) sans exacerber la concurrence intercantonale.
- Le taux de l'IFD (8.5%) demeure inchangé.

## Evolution de la fiscalité des entreprises

- Pour l'application de cette réforme, le Conseil d'Etat vaudois a adopté une feuille de route visant à rassurer les entreprises, préserver les emplois et les retombées économiques.

## Préparer l'avenir

- ▶ Les comptes 2013 présentent un Canton de Vaud
  - qui bénéficie d'une situation financière saine reposant sur des bases solides
  - qui dispose d'une marge de manœuvre lui permettant de préparer l'avenir
- ▶ Dans ce contexte favorable, il est crucial de répondre aux incertitudes des entreprises qui se sont accrues
  - avec l'acceptation le 9 février de l'initiative «contre l'immigration de masse»
  - avec la remise en question des statuts spéciaux cantonaux appliqués aux sociétés multinationales
- ▶ Afin de maintenir la cohésion sociale, il est pertinent aussi de soutenir le pouvoir d'achat des familles.
- ▶ Le Conseil d'Etat décide d'agir dans ces deux domaines et prévoit des mesures à moyen terme coordonnées et liées entre elles.

## Réforme de la fiscalité des entreprises

- ▶ **Le Conseil d'Etat propose une réduction progressive du taux légal (canton, communes, Confédération)**
  - il rappelle que le taux légal qui prévalait en 2013 était de 29.875%
  - il rappelle que la loi d'impôt vaudoise a déjà été modifiée et que le taux 2014 est de 28.75% et qu'il sera de 27.625% en 2016
  - il prévoit des modifications légales dès 2015 pour un abaissement progressif du taux
  - il vise le taux légal de 16% brut (13,79% net)
- ▶ L'impôt prélevé par le canton et les communes diminuera donc **de 65%**.

## Soutien du pouvoir d'achat

- ▶ **Augmentation des prestations aux familles**
  - allocations familiales et accueil de jour
  - application de manière progressive sur les années 2018 à 2020
  - avec un impact estimé à 100 mios de francs par an
- ▶ **Allègement des charges de santé et LAMal**
  - augmentation des subsides à l'assurance-maladie
  - application de manière progressive sur les années 2018 à 2020
  - avec un impact estimé à 50 mios de francs par an
- ▶ **Réduction ciblée de la valeur locative du logement principal**
  - abaissement pour les propriétaires de plus de 65 ans
  - application dès 2020, avec un impact estimé à 20 mios par an

## Equilibrage des ressources

- ▶ **Adaptation au droit fédéral de la législation vaudoise sur l'impôt à la dépense**
  - modification du seuil et 7 fois le montant du loyer (au lieu de 5)
  - calendrier en lien avec les échéances fédérales
  - rentrées supplémentaires estimées à 15 mios
- ▶ **Consolidation de la chaîne fiscale de l'ACI**
  - engagement progressif de 12 ETP
  - rentrées supplémentaires estimées à 50 mios dès 2016
- ▶ **Renforcement de la sécurisation et de la stratégie d'insertion de l'aide sociale**
  - mise en œuvre en cours
  - économies estimées à 10 mios à plein régime

## La participation de la Confédération

- ▶ La Confédération compense partiellement les coûts de la réforme par un montant d'un milliard de francs.
- ▶ Pour le Canton de Vaud, au stade du projet de message, cela représente la somme de 107 millions de francs.
- ▶ Le Conseil d'Etat estime que cette somme est insuffisante. Il défendra le principe d'une aide plus élevée et ciblée sur les cantons les plus fortement impactés.

## Enjeux économiques et sociaux

- ▶ Maintenir le taux actuel de l'impôt sur le bénéfice occasionnerait le départ des entreprises à statut spéciaux.
- ▶ Les pertes cumulées sur le plan des recettes fiscales ainsi que les effets négatifs sur l'économie et l'emploi s'avèreraient bien plus importants que les effets d'une baisse du taux d'imposition.
- ▶ Aux pertes fiscales directes et indirectes, s'ajouteraient des pertes d'emplois et d'activités économiques.

## En résumé

- ▶ En ne faisant rien ou en menant une réforme peu convaincante, la pression fiscale sera trop importante pour garder les entreprises à statut spéciaux dans le canton. L'économie de tout le canton serait sérieusement affectée. Les effets en matière de pertes d'emplois, de ressources fiscales et de coûts sociaux seraient très importants.
- ▶ En baissant le taux d'imposition de sorte à rester concurrentiel, l'Etat et les communes voient leurs recettes diminuer, mais conservent la substance fiscale et préservent l'emploi ainsi qu'un tissu économique diversifié et capable de se renouveler.
- ▶ La feuille de route du Conseil d'Etat, conjuguant baisse de la fiscalité des entreprises et soutien du pouvoir d'achat des familles, est la solution la moins couteuse et la moins dommageable.

## Feuille de route

- ▶ **Les principales échéances ont été et sont les suivantes**
  - Présentation de la Feuille de route du Conseil d'Etat vaudois 4 avril 2014
  - Déclaration CH-UE, confirmation de l'abrogation des régimes spéciaux 4 juillet 2014
  - Positionnement OCDE (RIE III) 2è semestre 2014
  - Projet de message du Conseil Fédéral 4è trimestre 2014
  - VD, Négociations avec les communes et les milieux économiques 2014-2015
  - Débats aux Chambres fédérales dès 2015
  - VD, Modifications légales globales dès 2015
  - VD, Premiers effets de la réforme dès 2018-19



Vos questions !



• Apéro !

